ANNEXE I – C - REGIME-CADRE D'INTERVENTION PUBLIQUE EN FAVEUR DE FONDS DE GARANTIE – N° 449-2000

Introduction:

La Commission européenne a adopté le 8 mai 2001 le régime d'aide cadre en faveur de fonds de garantie, n°449/2000 notifié par les autorités françaises le 12 juillet 2000. Ce régime s'adresse prioritairement aux PME situées dans les zones d'aménagement du territoire ; il s'appliquera jusqu'au 30 avril 2009 pour le paiement des projets. Il est destiné à être intégré dans les DOCUP et CPER et à servir de fondement juridique communautaire à l'intervention des collectivités locales dans ce domaine**.** Il fixe les règles d'intervention publique en matière de capital-investissement, quelle que soit l'origine des fonds : État, collectivités territoriales, Fonds structurels.

Base juridique française: - Articles L.1511-3, L.2253-7, L.3231-7, L.4253-3, L 4111-1 10° R.1511-24 à R.1511-29 et R1511-36 à R.1511-39 du code général des collectivités territoriales.

Objectifs du régime d'aide:

- Permettre aux PME ou à des associations engagées dans l'économie solidaire[1] d'avoir accès à des moyens de financement qu'il leur serait difficile d'obtenir sans la garantie ainsi proposée.
- Inciter les banques et les sociétés de capital-risque à apporter des crédits ou des fonds propres à des opérations économiquement viables mais présentant un caractère aléatoire (lancement d'entreprises ou investissements dans des opérations à haut-risque) qui par nature concernent des PME.

1 - Les bénéficiaires du régime d'aide notifié

Deux catégories de bénéficiaires sont distinguées:

1.1. Les bénéficiaires finals de l'aide (les sociétés de garantie):

Les sociétés de garantie y compris les sociétés de caution mutuelle peuvent bénéficier du présent régime cadre pour accorder des garanties aux établissements de crédits et autres organismes attribuant les concours financiers.

[1] **L'économie solidaire** désigne toute une série d'activités, de services présentant des caractéristiques d'utilité collective unanimement reconnues mais pour lesquelles les conditions de solvabilisation ne sont pas réunies.
L 'économie solidaire se fixe comme objectif l'utilité sociale et la lutte contre l'exclusion. Le tiers secteur – les services de proximité, l'insertion par l'économique, et le commerce équitable – réunit les initiatives fondées sur des valeurs de partage, de développement durable et de responsabilité sociale, non centrées sur le profit.
Le tiers secteur constitue une capacité de services, d'emplois dans la société ne relevant ni du marché, au sens de l'analyse économique capitalistique, ni de la redistribution organisée sous l'égide de l'Etat.

Les sociétés de garantie sont des établissements de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées.

La Commission européenne considère que le présent régime ne contient pas d'élément d'aide en faveur de ces structures.

1.2. Les bénéficiaires ultimes de l'aide (entreprises bénéficiant des garanties):

- Les **établissements financiers** et autres organismes accordant les concours financiers.

- Les **PME** au sens communautaire, selon la définition fixée par le règlement communautaire d'exemption n° 70/2000 des aides aux PME du 12 janvier 2001. Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire de la garantie **dépasserait les seuils** de l'article 6 du règlement d'exemption des aides aux PME et de l'article 5 du règlement d'exemption des aides à la formation, les interventions en garantie ne pourront être mises en œuvre sans l'autorisation expresse de la Commission européenne, sur notification des aides envisagées[2].

- Dans le cas d'interventions dans **des entreprises relevant des secteurs** des fibres synthétiques, automobile, construction navale, transports et CECA, les structures de fonds de garantie devront s'assurer du respect des règles spécifiques applicables aux aides publiques aux entreprises dans chacun de ces secteurs. Les entreprises de production, commercialisation et transformation des produits de l'annexe n° I du Traité instituant la Communauté européenne sont exclues du bénéfice du présent régime d'aide.

- Les structures gestionnaires de fonds de garantie n'interviendront pas en faveur d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté[3].

2 - Modalités de sélection des structures de fonds de garantie dans le cadre des fonds structurels:

Les fonds de garantie peuvent être gérés par des structures publiques ou para-publiques non situées en secteur concurrentiel. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure de mise en concurrence pour la sélection de ces structures.

En revanche, lorsque le fonds de garantie est géré par une structure relevant du secteur concurrentiel, le choix de cette structure devra s'effectuer après une **mise en concurrence ouverte** à l'ensemble des entreprises, selon des modalités déterminées par chaque collectivité publique.
Cette mise en concurrence peut par analogie s'effectuer selon la procédure de sélection prévue pour les délégations de service public, aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

[2] Règlements d'exemption n° 68/2001 et 70/2001 du 12 janvier 2001 ; JOCE L 10.20 et L 10.33 du 13 janvier 2001 ;
[3] Communication de la Commission européenne du 9 octobre 1999 (JOCE C 288/2 du 9/10/99).

Par ailleurs, les candidatures au cofinancement public (dans le cadre du DOCUP et du CPER) font l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et des collectivités locales, sur la base d'un **cahier des charges** correspondant au contenu de la mesure du DOCUP ou CPER.
Un **comité de programmation régional** (ou comité régional d'attribution des aides), composé de représentants de l'Etat et des collectivités régionales et départementales se prononce ensuite sur avis des services instructeurs.

3 - Modalités de sélection des entreprises (bénéficiaires ultimes):

Les organismes financiers :
Les établissements qui octroient les garanties cofinancées dans le cadre du présent régime devront intervenir sans discrimination, sur des opérations portées par les différentes structures de capital investissement, les banques, les sociétés de crédit bail, en fonction des critères retenus dans la notification et de ceux prévus dans le DOCUP ou le CPER et traduits dans la convention.

L'apport de garanties aux entreprises :
Les entreprises bénéficiant des garanties devront être sélectionnées conformément aux objectifs et priorités d'intervention contenus dans les DOCUP et les CPER (taille des entreprises, zones prioritaires, etc..).

4 - Formes et modalités des interventions du régime cadre notifié:

Le régime cadre prévoit trois stades d'interventions distincts ; l'intervention publique dans le fonds de garantie, l'intervention en garantie du fonds en faveur des entreprises et la prise en charge des commissions de garantie qui bénéficie à la fois aux fonds et aux entreprises.

4.1 - Dotation publique aux sociétés de garantie :

Le présent régime prévoit trois formes d'intervention publique en faveur des sociétés de garantie.

4.1.1. Prises de participation publique au capital des sociétés de garantie :

Les articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que les régions, les départements et les communes peuvent participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers octroyés à des personnes de droit privé et notamment à des entreprises nouvellement créées.

La proportion maximale de capital susceptible d'être détenue par une ou plusieurs collectivités locales est fixée à 50 %. En revanche, il n'est pas imposé de participation minimale.

Dans le cas du cofinancement du FEDER, celui-ci ne peut être utilisé pour prendre directement des participations au capital des sociétés de garantie. Il est préalablement versé sous forme de subvention à une collectivité locale qui prend en son nom, au moyen de cette subvention, des participations au capital de ces sociétés.

4.1.2. Subvention versée à une société de garantie afin de doter un fonds de garantie.

S'agissant des subventions versées par les départements et les communes, celles ci ne sont possibles que si ces collectivités participent au capital de la société de garantie gestionnaire du fonds.

En ce qui concerne les régions, elles peuvent constituer des fonds de garantie auprès de sociétés de garantie qu'elles en soient actionnaires ou non.

4.1.3. Frais de gestion :

Conformément au règlement n°1685/2000 de la Commission européenne (règle 9 art 2.6), le présent régime d'aide pourra prendre en charge les frais de gestion à hauteur de 2% du capital versé en moyenne annuelle pendant la durée de l'aide, sauf si un pourcentage plus élevé s'avère nécessaire à la suite d'un appel à concurrence.

4.2. - Intervention des fonds de garantie en faveur des PME :

4.2.1. Forme des interventions

Le régime cadre prévoit des interventions en garantie en faveur des entreprises, et plus particulièrement dans les domaines de la création, développement, transmission de PME, ou des interventions visant à renforcer leur structure financière. Les interventions des fonds de garantie en faveur des PME peuvent prendre les deux formes suivantes:

a) Garanties d'opérations de crédits:
Les garanties pourront porter sur des prêts bancaires classiques à moyen et long terme et des opérations de crédit-bail.

b) Garanties d'interventions en fonds propres:
Les garanties pourront porter sur l'émission de titres participatifs, le financement de prises de participations, la souscription d'obligations convertibles ou non, et les interventions en compte-courant.

4.2.2 Modalités de prises de garanties octroyées :

a) Intensité de l'aide apportée à l'entreprise par la garantie publique
Ne sont autorisées dans le cadre du présent régime cadre, que les garanties publiques aux entreprises dont l'équivalent subvention se limite respectivement à **7.5% et 15%** des coûts éligibles pour les moyennes et petites entreprises.
Les modalités de calcul de l'équivalent subvention de la garantie sont définies au point 6 de la présente note .

b) Coefficient multiplicateur :
Le coefficient multiplicateur correspond à la sinistralité moyenne pour le type d'entreprise et le secteur d'activité concerné. Il est calculé sur la base de données antérieure et doit être réactualisé régulièrement au cours de l'intervention.
Ce coefficient sera précisé dans chaque convention passée entre les pouvoirs publics et la société gérant le fonds de garantie sur la base d'une évaluation du risque (voir le point 6.1.2.).

c) Quotité garantie :

Sous réserve des dispositions plus restrictives applicables dans certains cas aux fonds constitués par les collectivités locales, la quotité de garantie maximale peut atteindre **70%** des concours financiers souscrits et **80%** pour les entreprises en création.

d) Nécessité de l'aide :
L'intervention en garantie dans le cadre de ce régime ne peut être accordée que si la **demande en est faite avant commencement** d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide.
Les garanties accordées dans le cadre du régime ne peuvent être mobilisées en première demande. Elles ne peuvent être versées qu'après épuisement des voies de recours de droit commun.

4.3 - Prise en charge de la commission de garantie :

Les garanties sont assorties de commissions. Les collectivités locales ou leurs groupements peuvent prendre en charge une partie des commissions dues par les bénéficiaires de garanties accordées par des établissements de crédit agréés à cet effet.

Cette aide intervient dans le cadre d'une convention spécifique passée entre la collectivité territoriale et les établissements de crédit intervenant en garantie.

La part de la commission que peuvent prendre en charge les collectivités locales est limitée en principe à 50 %. En revanche les autres financeurs publics dans le cadre des DOCUP peuvent financer les 50% restants.

Les commissions de garantie pratiquées sur le marché pour couvrir les frais d'administration des garanties n'excèdent généralement pas 0,75% de l'encours garanti. La prise en charge par les collectivités locales ne pourra donc dépasser qu'exceptionnellement 0,375% de l'encours.

5 - Coûts éligibles des entreprises sur lesquels portent les garanties:

Les concours financiers bénéficiant de la garantie devront servir à la réalisation d'investissements matériels ou immatériels (immobilisations corporelles ou incorporelles, amortissables au bilan de l'entreprise au regard des droits comptable et fiscal français) dans les PME, c'est à dire servir :

- à la réalisation **d'investissements matériels** dans les PME, se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage

d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation), ou réalisés sous la forme d'une reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise ;

- à la réalisation d'investissement **immatériel**, de **conseil** (ne constituant pas une activité permanente ou périodique et ne relevant pas des dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise), aux dépenses de **recherche et développement**, de transfert de technologie et de formation[4].
- aux **frais d'établissement.**

La définition des dépenses éligibles se référera à celle des règlements communautaires d'exemption des aides aux PME et des aides à la formation.

6 - Calcul de l'équivalent subvention:

6.1 calcul de l'ESB[5] de la garantie publique d'un prêt :

L'équivalent subvention d'une garantie de prêt pour une année donnée pourra être calculé selon les deux méthodes alternatives suivantes :

6.1.1. - 1° méthode de calcul:

L'équivalent subvention d'une garantie de prêt peut être calculé de la même façon que celui d'un prêt à taux privilégié ; la garantie publique apportée sur le prêt permettant en effet à l'entreprise d'obtenir un taux d'intérêt moins élevé que celui auquel elle aurait pu prétendre sans garantie publique sur son projet.

Le taux du marché est fixé périodiquement par la Commission européenne[6]. Taux à actualiser lors de la diffusion.

6.1.2 - 2° Méthode de calcul:

L'équivalent subvention est considéré comme étant égal à la différence entre a) le montant garanti non encore remboursé, multiplié par le facteur de risque (probabilité de défaillance) et b) la prime payée soit :

Equivalent subvention = (somme garantie x risque) – prime

Dans cette seconde hypothèse, il convient de distinguer les deux cas suivants :

- **En cas de structure existante**, le coefficient de risque correspond à la sinistralité moyenne par type d'entreprise ou de secteur d'activité. Il est réactualisé et affiné

[4] Ces coûts de formation comprennent : coûts de personnel des formateurs, frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures), amortissement des instruments et des équipement au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation, coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux quatre tirets ci-dessus.

[5] Equivalent-subvention brut

[6] Il est fixé à 6.33% pour l'année 2001 (Communication de la Commission JOCE C66 du 1/3/2001 page 3, sur les taux de référence et d'actualisation)

par chaque structure gestionnaire en fonction de l'augmentation du stock d'engagements de ce fonds et de la meilleure connaissance de la sinistralité.

- **En cas de structure en création**, il est fait référence aux coefficients de risque constatés dans des structures identiques existantes, et aux coefficients moyens constatés localement[7].

Dans le cas **d'intervention des structures en garantie pour des titres participatifs**, des prises de participations, des souscriptions d'obligations, des interventions en compte courant, le calcul de l'équivalent subvention s'effectuera **en principe,** en utilisant la seconde méthode de calcul.
Par ailleurs, **les interventions en garantie de crédit bail** sont assimilées à des garanties d'emprunt pour le calcul de l'équivalent subvention.

6.2. Calcul forfaitaire de l'ESB de la prise en charge des commissions de garantie

La quotité des garanties étant au maximum de 80% du montant du concours financier, l'équivalent subvention brut annuel de cette prise en charge ne pourra donc excéder 0,3% des coûts exigibles.

Dès lors qu'une part de la commission de garantie est prise en charge par les autorités locales, **un forfait de 0,3%** doit être ajouté à l'équivalent subvention lié à la seule garantie, tel que calculé selon l'une des deux méthodes décrites ci-dessus, pour obtenir l'équivalent subvention brut de l'ensemble de l'intervention de l'Etat.

L'équivalent subvention de la prise en charge des commissions de garantie est évalué forfaitairement à 0,3%, dans tous les cas, quelle que soit l'entreprise aidée, et doit être intégré dans le calcul des cumuls d'aides en tant que tel.

7 - Règles de cumul d'aides bénéficiant aux entreprises dans lesquelles les fonds interviennent:

7.1. Cumul entre deux aides apportées sous forme de garantie :

L'intensité cumulée des aides allouées sous forme de garanties d'emprunt et des aides correspondant à la prise en charge des commissions de garantie doit respecter les taux fixés par le règlement n° 70/2000 de la Commission européenne du 12 janvier 2001, soit 7,5% pour les moyennes entreprises et 15% pour les petites entreprises.
Le cumul avec plusieurs fonds de garantie est envisageable dans le respect du plafond précédemment cité et à la condition de laisser au secteur privé une part de risque significative.

[7] A titre d'exemple, les sinistralités moyennes constatées en France sur le tissu de PME par les structures de garantie sont, pour les créations transmissions, de 15 à 20% de risque, soit un coefficient multiplicateur d'environ 6, pour le développement, de 8 à 12% de risque, soit un coefficient multiplicateur d'environ 10

7.2. Cumul entre l'aide sous forme de garantie et d'autres types d'aides :

L'équivalent subvention résultant de l'apport en garantie sera comptabilisé dans le calcul des cumuls d'aides prévus par les règles suivantes afin de s'assurer du respect de ces plafonds :

- **Cumul des aides aux PME**, lorsque la garantie porte sur un investissement d'une PME située hors zone PAT « industrie » bénéficiant d'autres aides sous forme de subventions à l'investissement , relevant de régimes ou du règlement d'exemption PME n°70/2001 du 12 janvier 2001;
- **Cumul des aides à finalité régionale** (AFR), lorsque la garantie porte sur un investissement matériel d'une entreprise située en zone PAT « industrie », bénéficiant d'autres aides à finalité régionale sous forme de subvention ou d'exonération ;
- **Cumul des aides à la formation**, lorsque la garantie porte sur un investissement en matière de formation, bénéficiant par ailleurs d'aides allouées dans le cadre du règlement n° du 68/2001 du 12 janvier 2001 ;
- **cumul des aides à finalités différentes** (AFD), lorsque plusieurs aides de différentes finalités interviennent sur le projet de l'entreprise bénéficiant de la garantie.

Ces règles sont précisées par la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999.